néral de Lois simples, claires, et appropriées à la Constitution ».

L'article XX a été décrété sur-le-champ, suivant cette rédaction du Comité :

ART. XX.

« Le Code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse ».

L'article XXI et dernier du Projet n'a subi qu'un changement aussi-tôt adopté que proposé : c'est qu'à une maxime sans autorité qui le terminoit, on en a substitué une autre puisée dans la Déclaration des Droits de l'Homme ; moyennant quoi, il reste conçu en ces termes :

ART. XXI.

« Le Code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits ; observant qu'elles soient modérées, et ne perdant pas de vue cette maxime : QUE LA LOI NE DOIT ÉTABLIR QUE DES PEINES ÉVIDEMMENT ET STRICTEMENT NÉCESSAIRES ».

M. de Mirabeau jeune, qui avoit demandé et obtenu la parole, est monté à la Tribune ; il a rendu compte d'une descente que les deux Présidens des Districts des Cordeliers et de Saint-Germain-des-Prés avoient faite, pendant son absence, dans la maison qu'il occupe à Paris.